**Notice de procédure aux élections professionnelles 2022**

**Les opérations d’émargement, de recensement et de dépouillement des votes**

1. L’émargement

- Vote direct (article L62-1 du code électoral)

A l’instar des élections politiques, l'émargement est effectué au fur et à mesure du passage des électeurs. Le vote est constaté par sa signature.

- Vote par correspondance (article 45 décret n°2021-571)

Afin de faciliter le recensement des votes par correspondance, il convient de les classer préalablement par ordre alphabétique d’électeurs ou par numéro d’électeur.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste

2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin

3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent

4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent

***À noter :*** *ces enveloppes ne donnant pas lieu à émargement ne seraient pas considérées comme des votes nuls*

1. Le recensement

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu’il a été procédé au recensement des votes par correspondance.

Le nombre total de votants (directs ou par correspondance ou par voie électronique) est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale globale (bureau central).

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l’ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

1. Le dépouillement

Aucune opération de dépouillement, de quelque nature que ce soit, ne doit être effectuée avant l'horaire de clôture du scrutin fixé au risque d'annuler ce scrutin dans le ressort géographique du CST.

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote et en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement.

Chaque bureau de vote procède au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin après détermination du nombre de votants (nombre d’émargements sur la liste) et vérification qu’il correspond au nombre d’enveloppes de vote contenues dans l’urne.

Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central immédiatement.

***Conseil :***

* *il est préconisé de s’inspirer des modalités des opérations de dépouillement et de recensement des élections politiques (ex : table de dépouillement, scrutateurs ….)*
* *il est conseillé d’avoir identifié l’ensemble des interlocuteurs des bureaux secondaires (téléphone portable et courriel) et les modalités de transmission au bureau central*

3-1 Opérations à mener par le bureau central :

Après émargement des votes par correspondance et constatation du nombre de votants, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l’urne et par correspondance.

Pour qu’un vote soit considéré valable, il y a lieu de vérifier que le vote réalisé à bulletin secret s’est bien fait :

- pour une liste complète

- sans radiation ni adjonction de noms

- et sans modification de l’ordre de présentation des candidats

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs des clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal.

Le bureau central constate pour sa part :

- le nombre total de votants (direct, par correspondance, par voie électronique)

et détermine :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés valablement exprimés \*

- le nombre de votes nuls

- le nombre de voix obtenues par chaque liste

*\* Les bulletins nuls et blancs viennent en déduction du nombre de votants pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.*

Le bureau central de vote procède ensuite à la **répartition des sièges titulaires** :

- d’une part, au titre du quotient électoral

- puis, le cas échéant, à la plus forte moyenne pour les sièges restants

Le procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre d’électeurs inscrits

- le nombre de votants

- le nombre de votes nuls et blancs

- le nombre de suffrages valablement exprimés

- le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes de candidats

- la répartition des sièges

Le procès-verbal :

- précise, le cas échéant, l’organisation syndicale nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires

- doit signaler la base de répartition des suffrages en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste. En outre, le CDG informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

**L’attribution des sièges**

1. Attribution des sièges et désignation des titulaires

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l’ordre de présentation de la liste.

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CST. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

**Nombre de sièges au quotient d’une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral.**

Dans l’hypothèse où après l’application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

**Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)**

**Cas particuliers :**

- Dans l’hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si ces listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST.

Dans le cas où en application des dispositions précédentes les listes ne peuvent être départagées, le siège est attribué par tirage au sort.

- **Cas particulier de sièges non attribués** : en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

1. Désignation des membres suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l’ordre de présentation de la liste.

Les PV feront apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et celui d’hommes ayant été élus, par organisation syndicale.

***ATTENTION*** *: En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l’organisation syndicale ne peut prétendre à l’obtention de plus de sièges titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats*.

**Sièges non pourvus :**

Dans l’hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n’a pu être pourvue par voie d’élection *(en cas de carence de listes de candidats ou faute de candidats en nombre suffisant…)*, le CST est complété par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d’éligibilité à ce comité.

Le jour, l’heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l’avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par le l’autorité territoriale (ou leur représentant) après convocation des membres du bureau central de vote afin qu’ils assistent au tirage au sort. Tout électeur au CST peut également assister à ce tirage au sort.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

Il est à noter que le principe de répartition équilibrée ne s’applique pas.

**Proclamation et publicité des résultats**

Le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et son Président procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai :

- au préfet du département

Il convient de prendre l’attache de la préfecture afin de savoir quand le procès-verbal peut être porté : le jour même du scrutin ou le lendemain.

- aux délégués de liste

Le CDG informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés au centre comptant moins de 50 agents par tout moyen à sa convenance (voie papier et/ou insertion sur site internet).

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats et transmet un exemplaire du PV au CDG.

Cette communication sera utile en matière de droit syndical pour la définition des droits découlant des résultats aux élections sur l’ensemble des collectivités obligatoirement affiliées au CDG.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.